

PROJET
de
TRAITE DE FUSION

23 NOV. 1999
GALA

entre

A7 MANAGEMENT

SARL au capital de 5 400 000 Francs
Siège Social : 33, boulevard Berthier
75017 PARIS
RCS PARIS B 353 787 773

L'ABSORBANTE

et

B.G.P

SARL au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 33, boulevard Berthier
75017 PARIS
RCS PARIS B 417 656 931

L'ABSORBEE

h h

Les soussignés :

Monsieur Jean-Marc GALABERT, demeurant 5, rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS ; agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée A7 MANAGEMENT au capital de 5 400 000 F, dont le siège social est à PARIS 75017 - 33, boulevard Berthier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 353 787 773

**Ci-après désignée la Société
Absorbante
D'UNE PART**

ET

Monsieur Jean-Marc GALABERT, demeurant 5, rue Villaret de Joyeuse - 75017 PARIS ; agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée B.G.P. au capital de 50 000 F, dont le siège social est à PARIS 75017 - 33, boulevard Berthier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 417 656 931.

**Ci-après désignée la Société
Absorbée
D'AUTRE PART**

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

↓ ↩

La société A7 MANAGEMENT détient la totalité des parts constituant le capital social de la société B.G.P.

Du fait de la complémentarité des activités de ces deux sociétés, il a été jugé opportun d'intégrer dans la société A7 MANAGEMENT des compétences qui lui seront très utiles pour son propre développement.

C'est ainsi qu'il a été établi ce projet de fusion simplifié qui devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la société A7 MANAGEMENT qui se tiendra dans les délais légaux et en tous cas après le délais de 30 jours de la publication du projet de fusion dans un journal d'annonces légales et de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Préalablement à la fusion-absorption de la SARL B.G.P par la SARL A7 MANAGEMENT faisant l'objet du présent acte, il est précisé que :

1 - Le capital de la Société Absorbante est représenté par 54 000 parts de 100 F chacune, toutes de même rang.

2 - Le capital de la Société Absorbée est représenté par 500 parts de 100 F chacune, toutes de même rang. Il n'est créé ni parts bénéficiaires ni obligations. L'intégralité du capital de la Société Absorbée B.G.P, appartient déjà à la Société Absorbante, la SARL A7 MANAGEMENT.

3 - Les deux sociétés précitées ont décidé de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la Société Absorbée à la Société Absorbante, et la prise en charge du passif de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

4 - La Société Absorbante, la SARL A7 MANAGEMENT, a été constituée le 11 décembre 1991 pour une durée allant jusqu'au 7 mars 2040 avec comme objet social : l'achat, la vente de tous biens, immeubles bâtis ou non, l'acquisition, l'exploitation de fonds de commerce meublés ainsi que la participation dans d'autres sociétés.

Son capital social, son siège social, et son numéro de R.C.S. sont indiqués en tête des présentes.

5 - La Société Absorbée, la SARL B.G.P existe sous la forme de société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F avec siège et numéro R.C.S. comme indiqués en tête des présentes. /

La société a pour objet l'exercice de l'activité de conseil, gestion, études en hôtellerie et immobilier.

6 - La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 décembre de chaque année et celui de la Société Absorbée est le 31 décembre et il est apparu



opportun pour des raisons économiques de rassembler les deux activités des deux sociétés dans une seule structure.

7- Chacune des deux sociétés a établi les comptes annuels à la date du 31 décembre 1998 dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui sont, respectivement, apportés à la Société Absorbante ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 1999 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion sont reprises à son compte par la Société Absorbante.

Cela exposé, les soussignées, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et les conditions de la fusion de la SARL B.G.P. par la SARL A7 MANAGEMENT.

FUSION - ABSORPTION

La société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31 décembre 1998, à la charge de la Société Absorbante d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société Absorbée tel que le tout existe au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

I - APPORTS D'ACTIFS DE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Actifs immobilisés pour.....	Frs	1 000
2°) Actifs circulants pour.....	Frs	720 860

Dont	- Clients et Comptes pour.....	Frs	353 620
	- Autres Créances pour.....	Frs	76 291
	- Disponibilités pour.....	Frs	290 949

Le tout s'élevant à la somme de.....Frs 721 860

h

h

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les apports sont faits à la charge par la Société Absorbante de payer, en l'acquit et pour le compte de la Société Absorbée l'intégralité de son passif social, hors les capitaux propres à la date du 31/12/1998 :

1°) les fournisseurs et les comptes rattachés,
le tout pour un montant de 282 966 F.

2°) les autres dettes fiscales et sociales,
le tout pour un montant de 292 287 F.

3°) Autres dettes 1 000 F.

Total du passif apporté : 577 253 F.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Les biens mobiliers et les éléments incorporels étant apportés pour une valeur de FF 721 860.

Le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à : FF 577 253

L'actif net apporté par la Société Absorbée est évalué à FF : 144 607

IV - ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITE L'ETABLISSEMENT ABSORBEE

Les locaux dépendant de l'actif de la Société Absorbée est exploité, ont été loués à cette société par bail commercial dont la société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance.

La prise en charge de ce bail par la Société Absorbante sera portée à la connaissance du bailleur, conformément à la loi.

V - PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

h

h

VI - PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les apports-fusion ci-dessus énoncés sont faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La Société Absorbante prend les biens à elle apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1^{er} janvier 1999, date à partir de laquelle elle prend en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
2. Elle supportera et acquittera, à compter de la même date du 1^{er} janvier 1999, tous les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes les charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés ;
3. Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.
4. Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

VII - REMUNERATION DES APPORTS - FUSIONS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Néant

VIII - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Marc GALABERT ès qualité déclare, au nom de la Société Absorbée SARL B.G.P.

- que cette société entend faire apport-fusion à la Société Absorbante, SARL A7 MANAGEMENT, de son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès qualité, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

h h

- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 1^{er} avril 1999 et ce tant au titre des biens mobiliers qu'immobiliers.

- que le chiffre d'affaires (hors taxes) et le bénéfice réalisés par elle, au titre de son seul et premier exercice social clôturé au 31/12/98 ::

Exercices	Chiffres d'affaires HT en F	Bénéfices Après Impôts
98	986 334	94 606

- enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

IX- DECLARATION D'ORDRE FISCAL

1. Monsieur Jean Marc GALABERT, ès qualité, déclare opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'il représente, du régime de faveur institué par l'article 210 du code général des impôts et à l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrements.

En conséquence, il déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;

- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans.

Il déclare obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A., prévues aux articles 210, 215, 221, et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité.

h h

Et il déclare obliger la société qu'il représente à adresser au Service des impôts dont elle relève une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

X - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des associés des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

XI - FORMALITES

La société remplira toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

Fait à Paris, le 24 novembre 1999

SARL A7 MANAGEMENT



SARL B.G.P.



A7 MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5 400 000 francs
Siège social : 33 boulevard Berthier 75017 PARIS
SIREN 353 787 773 / RCS PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 24 novembre à 14heures 30. _____

Les associés de la société A7 MANAGEMENT société à responsabilité limitée au capital de 5 400 000 francs, dont le siège social est à PARIS (75017) 33 boulevard Berthier, se sont réunis au siège de la société sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Marc GALABERT

Propriétaire de..... 53 998 parts

Madame Micheline GALABERT

Propriétaire de..... 1 part

Est absente et excusée :

Madame Sandrine BERNARD propriétaire de..... 1 part

L'assemblée est présidée par le gérant, Monsieur Jean-Marc GALABERT

Monsieur le Président constate tout d'abord que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer à la majorité requise de la moitié des parts sociales au moins.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant
- le texte de la résolution proposée

✓

✓

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis il déclare l'assemblée ouverte, et il est procédé à l'examen de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

*projet de fusion simplifié entre les sociétés A7 MANAGEMENT Aborbante et la société B.G.P, l'Absorbée, sa filiale dont elle détient 100 % du capital social.

Monsieur Jean-Marc GALABERT présente à l'assemblée les projet qu'il y a lieu d'autoriser, à savoir :

Fusion simplifiée de la société A7 avec la société B.G.P.

RESOLUTION UNIQUE

Les associés, après lecture du rapport du Gérant approuvent le projet de traité de fusion entre les sociétés A7 et B.G.P.

Elle donne tous pouvoirs au Gérant de procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

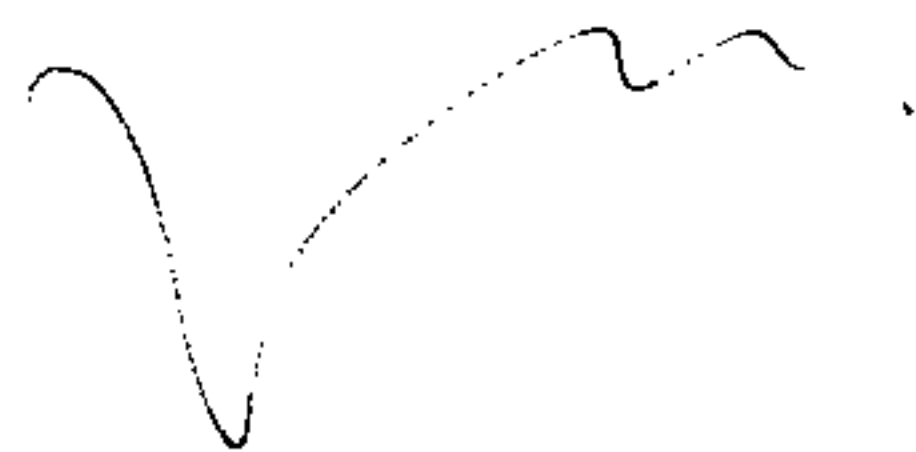
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 015 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents

Jean-Marc GALABERT



Micheline GALABERT



BGP

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
Siège Social : 33 bd Berthier – 75017 PARIS
SIREN 417 656 931/ RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **EN DATE DU 24 novembre 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le vingt quatre novembre à quatorze heures,

Au siège social, à Paris 17^{ème} – 33, boulevard Berthier

Monsieur Jean-Marc GALABERT, agissant en qualité de représentant légal de l'Associé unique de la société, la SARL A7 MANAGEMENT, délibère sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

*Projet de fusion simplifié entre la société A7 MANAGEMENT l'Absorbante et la société B.G.P., sa filiale dont elle détient 100 % du capital social.

RESOLUTION UNIQUE

L'associé unique décide , après lecture du rapport du Gérant, approuver le projet de traité de fusion entre les sociétés A7 et B.G.P.

Elle donne tous pouvoirs au Gérant de procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.


A7 MANAGEMENT SARL
représentée par Jean-Marc GALABERT